

**Information publiée en application de l'article L. 22-10-13 du
Code de commerce**

Paris, le 16 mai 2022

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, CNP Assurances annonce la conclusion le 30 mars 2022 d'une convention de transfert de portefeuille conclue entre CNP Assurances et Arial CNP Assurances (ACA), par laquelle les parties sont convenues des modalités de transfert, en faveur de CNP Assurances, des contrats non éligibles au régime de retraite professionnelle supplémentaire (« RPS »), ACA souhaitant obtenir, auprès de l'ACPR, l'agrément de fonds de retraite professionnelle supplémentaire ("FRPS").

Lors de sa séance du 29 mars 2022, le Conseil d'administration de CNP Assurances a autorisé la conclusion par CNP Assurances de cette convention.

La personne concernée par l'application de l'article L.225-38 alinéa 3 est Stéphane Dedeyan, dirigeant commun de CNP Assurances et Arial CNP Assurances.

1. Nature et objet de la convention

Cette convention a pour objet le transfert par ACA à CNP Assurances (sous conditions suspensives de l'approbation du transfert par l'ACPR et de l'obtention de l'agrément FRPS par ACA) d'un portefeuille de contrats d'assurance, couvrant des opérations ne pouvant pas être pratiquées par les FRPS.

2. Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention

La conclusion de cette convention est justifiée au regard de la transformation d'ACA en FRPS, qui présente un intérêt stratégique, et dans la mesure où elle permet la sortie des contrats non éligibles au régime RPS d'ACA.

* * * *